



Trois Nouvelles Décisions de la Grande Chambre de Recours de l'OEB

26 février 2010

la semaine passée, la Grande Chambre de Recours a publié trois nouvelles décisions, dont G1/07 et G2/08 ayant trait aux exceptions de brevetabilité dans le domaine médical et G4/08 aux langues de procédure.

■ G1/07 Méthode de traitement chirurgical

Dans la décision **G1/07** (méthode de traitement chirurgical), la Grande Chambre a estimé qu'une **méthode d'imagerie, dont** :

- le déroulement implique le maintien de la vie et de la santé du sujet,
- qui **comprend ou couvre une étape invasive** représentant une intervention physique lourde,
- qui requiert des compétences médicales professionnelles et qui, malgré tout, comporte un risque important pour la santé (dans le cas d'espèce, il s'agissait d'une injection de ^{129}Xe dans le cœur)

constitue une méthode de traitement chirurgical du corps humain ou animal, exclue de la brevetabilité selon l'article 53(c) CBE. Une revendication couvrant un tel mode de réalisation ne peut pas être maintenue. Cependant, ce mode de réalisation peut être exclu par un disclaimer ou une modification approprié. Par ailleurs, une méthode d'imagerie n'est pas chirurgicale du seul fait que les données recueillies lors de sa mise en œuvre peuvent permettre à un chirurgien de décider directement du cours d'action à entreprendre pendant une intervention chirurgicale.

Dans cette décision, la Grande Chambre a pris position sur la question de savoir si une méthode d'imagerie médicale comportant une étape invasive et réalisée dans un but de diagnostic peut être considérée comme une méthode chirurgicale. La réponse est oui, puisque la Chambre a refusé de limiter les méthodes chirurgicales aux seules méthodes à but thérapeutique. Alors que la Chambre a trouvé qu'il était difficile de proposer des critères généraux permettant de définir des méthodes chirurgicales, elle a indiqué que la définition large telle que donnée dans l'opinion G1/04 (« toute intervention physique » sur le corps humain ou animal) devait être limitée aux seuls traitements impliquant un risque pour la santé même lorsqu'ils sont réalisés avec le soin et la compétence professionnelle médicale requise.

DOMAINES D'EXPERTISE

Procédures brevets

Chimie - Sciences de la vie
Electronique, Electricité,
Physique et Mécanique

Litiges brevets

Chimie - Sciences de la vie
Electronique, Electricité,
Physique et Mécanique

Procédures marques, dessins et
modèles

Litiges marques, dessins et
modèles

Droits d'auteur

Noms de domaine/Internet

Concurrence déloyale

Contrats

Stratégie

Audit

G2/08 Régime de dosage

Dans la décision G2/08, la Grande Chambre de Recours a estimé que **selon l'Art. 54(5) EPC un médicament peut être brevetable pour une utilisation dans un traitement** thérapeutique différent d'une même maladie, y compris si le régime de dosage constitue la seule caractéristique non comprise dans l'état de la technique. Elle conclut par ailleurs que les nouvelles utilisations thérapeutiques d'un médicament ne peuvent plus être protégées par des revendications de type Suisse.

La Grande Chambre a suivie une interprétation large du terme « utilisation spécifique » figurant dans l'article 54(5) CBE, mais a souligné qu'il fallait encore qu'une telle « utilisation spécifique » soit nouvelle et inventive pour faire preuve d'un enseignement technique afin d'exclure la prolongation indue du monopole.

La dernière disposition est particulièrement importante puisqu'elle sonne le glas des revendications de type « Suisse ». La nouvelle règle entrera en vigueur pour les demandes futures déposées ou revendiquant une date de priorité suivant la période transitoire de trois mois après la publication de la décision G2/08 dans le Journal Officiel, date encore inconnue. En attendant, il est à notre avis prudent d'inclure dès maintenant dans la description de toute nouvelle demande un support pour des revendications d'utilisation conformes à l'article 54(5) CBE, libellées par exemple : Un produit X pour son utilisation dans le traitement thérapeutique de la maladie Y [...] ou équivalent.

G4/08 Langue de procédure

Dans la décision G4/08 (langue de procédure), la Grande Chambre a considéré que lorsqu'une demande PCT a été déposée et publiée dans une langue officielle de l'OEB, il n'est pas possible de changer de langue de procédure lors de l'entrée en phase régionale.

L'issue de la décision était attendue en pesant le maigre avantage procédural contre l'incertitude engendrée par les traductions. Alors que la CBE 1973 était applicable à l'affaire, la Grande Chambre a également précisé que la solution était la même sous la CBE 2000.

Nous nous tenons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire.



LAVOIX PARIS

Tel.: + 33 (0)1 53 20 14 20
e-mail: paris@lavoix.eu

LAVOIX MUNICH

Tel.: + 49 (0)89 452 05 870
e-mail: munich@lavoix.eu

LAVOIX AVOCATS

Tel.: + 33 (0)1 55 35 05 35
e-mail: avocats@lavoix.eu

LAVOIX LYON

Tel.: + 33 (0)4 78 60 52 84
e-mail: lyon@lavoix.eu

LAVOIX TOULOUSE

Tel.: + 33 (0)5 62 15 04 65
e-mail: toulouse@lavoix.eu

LAVOIX CHAMALIERES

Tel.: + 33 (0)4 73 36 04 09
e-mail: chamalieres@lavoix.eu